



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de reconstruction de l'observatoire ornithologique de la réserve de Massereau à Frossay (44)**

**n° : F-052-21-C-0144**

**Décision du 30 novembre 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° F-052-21-C-0144 y compris ses annexes, relatif au projet de reconstruction de l'observatoire ornithologique de la réserve de Massereau à Frossay (44) déposé par le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, reçu complet le 2 novembre 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui s'inscrit dans le projet global de valorisation de l'estuaire de la Loire et dans le schéma d'intention paysagère réalisé à cette fin ;
- qui a pour objet la reconstruction de l'observatoire ornithologique de la réserve de Massereau qui permet au public l'observation de l'avifaune sauvage (canards hivernants, hérons, aigrettes garzettes, cormorans, cigognes) ;
- qui prend place sur l'emprise de l'affût actuel dégradé, qui sera déposé ;
- qui présente une surface au sol de 35 m<sup>2</sup> ;
- qui prévoit la création de deux accès, non imperméabilisés, côté canal de la Martinière afin de fluidifier la circulation du public et limiter les nuisances sonores ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune littorale de Frossay, en Loire-Atlantique, au cœur de l'estuaire de la Loire, dans un espace naturel remarquable ;
- dans la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau, située sur une ancienne île de la Loire, qui s'étend sur 393 hectares ;
- en plein cœur du site Natura 2000 « Estuaire de la Loire », zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR5200621 et n° FR5210103, zone de protection spéciale (ZPS) ; dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type 1, n° 520007594 et la znieff de type 2 n° 520616267 ;
- en site classé ; en zone humide à préserver ;

**Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts,**

étant noté que :

- le projet vise à remplacer une cabane existante dégradée et conçue avec des matériaux hétéroclites ;
- le nouvel observatoire est construit en sections de bois brut (troncs, rondins, tiges ... ) en chêne ou châtaignier, habillé de tiges de roseaux assemblées en ballots et présente une architecture évoquant les loges en roseaux caractéristiques des îles de la Loire ; les roseaux seront issus de ressources locales ;
- les matériaux issus de la dépose seront triés, évacués ou stockés pour un éventuel réemploi, les autres matériaux étant évacués ;
- les travaux n'impacteront pas la végétation existante, la construction nouvelle étant située sur l'emprise de l'ancienne ;
- les travaux seront réalisés, manuellement, sur une durée de temps très courte, une grande partie étant réalisée en atelier pendant la période la plus appropriée pour déranger les oiseaux le moins possible (septembre - octobre) ;
- aucun terrassement ou mouvement topographique n'est prévu ; aucune modification liée aux déplacements ou trafics n'est prévue ;
- les groupes de visites sont en nombre restreint et encadrés ;
- de nombreuses mesures sont prises en phase travaux afin de réduire au maximum les risques de nuisances pour le patrimoine végétal existant, la faune et les habitats ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstruction de l'observatoire ornithologique de la réserve de Massereau, qui s'inscrit dans le projet global de valorisation de l'estuaire de la Loire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstruction de l'observatoire ornithologique de la réserve de Massereau n°F-052-21-C-0144 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

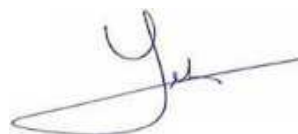
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 30 novembre 2021,

Le Président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable,



Philippe Ledenic

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX